

« A - CM Conseils et Participations »
Société par actions simplifiée en formation
Au capital initial de (1000) euros
Siège social : 16 rue de la Concorde
93160 NOISY LE GRAND

LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck MILHEM,

Né le 27 novembre 1966, à Creil (60), demeurant 16 rue de la Concorde, 93160 Noisy-Le-Grand, marié sous le régime légal ;

Monsieur Hervé SIRENA,

Né le 13 janvier 1967, à Saint Etienne (42), demeurant 6 rue de Douai, 75009 Paris, partenaire lié par un PACS ;

Ci-après, les « Fondateurs ».

* * *

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Les soussignés ont élaboré un projet de regroupement des titres de capital qu'ils détiennent dans certaines sociétés au sein d'une nouvelle société afin d'optimiser leurs interventions dans ces dernières comme dans de nouvelles sociétés dont cette dernière pourrait devenir associé, le cas échéant par création de filiales.

A cet effet, ils ont souhaité constituer entre eux une société par actions simplifiée permettant d'animer les sociétés portant tant les détentions que les acquisitions qu'ils souhaitent réaliser, soit directement par cette société, soit par l'intermédiaire d'autres structures dédiées et animées par cette dernière.

Le cas échéant, cette nouvelle société aura vocation à porter directement ou indirectement, seule ou dans le cadre de partenariats, capitalistique ou non, toute nouvelle activité que les associés, fondateurs ou non, souhaiteraient développer.

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A - CM Conseils et Participations

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

A titre de nom commercial, elle peut indifféremment utiliser les termes « A - CM Conseils et Participations », « A - CMCP » ou « A - Consilio Manuque¹ Conseils et Participations ».

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits sociaux dans toute entreprise ;

L'exercice de tous mandats sociaux ;

L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

La prestation de tous services se rapportant aux activités précitées, notamment de services de management, administratifs, juridiques et comptables ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

— la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de

¹ « Par le conseil et l'exécution »

tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ou d'autres droits de propriété intellectuel ou industriel concernant ces activités ;

— la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

— toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est situé, 16 rue de la Concorde à Noisy le Grand 93160.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital Social – Actions

Article 6 – Titres ou droits pouvant être émis par la Société

6.0 – Règles communes

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

6.1 – Actions A

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des Actions A dont les caractéristiques et les droits attachés sont précisés ci-après.

Sous réserve des droits particuliers octroyés aux porteurs d'Action C, les porteurs d'Actions A auront les mêmes droits financiers que les porteurs d'Actions B.

Les décisions suivantes nécessitent l'accord de la majorité en voix des porteurs d'Actions A :

- Nomination et révocation du Président de la Société, fixation de sa rémunération ;
- Emission d'Actions ;
- Modalités de conversion des Actions C ;
- Décision de rachat des Actions C ;
- Agréement de nouveaux associés ;
- Exclusion d'un associé ; et
- Modification des Statuts.

L'agrément de nouveaux porteurs d'Actions A est décidé par les porteurs d'Actions A à la majorité des deux tiers en voix de ces derniers.

6.2 – Actions B

La Société peut procéder, par tout moyen prévu par la réglementation, à l'émission d'actions ordinaires, Actions B, dont les caractéristiques et les droits attachés sont précisés ci-après.

Sous réserve des droits particuliers octroyés aux porteurs d'Action A ou d'Action C, les porteurs d'Actions B auront les droits suivants :

Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions C.

Chaque Action B donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que du droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

6.3 – Actions C

La Société peut procéder, par tout moyen prévu par la réglementation, à l'émission d'actions de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, Actions C, le cas échéant rachetables au sens de l'article L. 228-12 du Code de commerce, dont les caractéristiques et les droits attachés sont précisés, ci-après :

Les Actions C pourront être créées à titre temporaire ou permanent. Elles pourront être converties en Actions B ou en Actions C d'une autre catégorie ; les conditions et modalités de conversion étant fixées par la collectivité des associés.

Les Actions C peuvent être rachetées par la Société dans les conditions et selon les modalités décidées par les Associés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

6.3.1 – Actions C-1 autorisées par les Fondateurs lors de la constitution de la Société

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Fondateurs ont décidé, à l'unanimité, lors de la constitution de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, la création, à titre temporaire, d'Actions C, les Actions C-1, ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant de l'émission des Actions C-1, d'un montant maximum de 300.000 euros (prime d'émission incluse) selon la liste finale des Accompagnateurs ;
- Valeur d'émission des Actions C-1 : 1000 euros, dont nominal 100 euros et prime d'émission 900 euros à titre de réserve ;
- Actions de préférence sans droit de vote et sans droit préférentiel de souscription jusqu'à la Date Ultime d'Echéance (tel que définie ci-après), conversion en Actions B à compter de cette date pour l'ensemble des Actions C-1 n'ayant pas fait l'objet d'une annulation par la Société ;
- Droit dans la liquidation des Actions C-1 égal, au maximum, à la valeur du montant de l'émission, le cas échéant, augmenté du montant du Dividende Prioritaire non versé à la date de liquidation ;
- Pas de droit au dividende ordinaire en deçà de 2.000.000 euros de résultat distribuable, à compter de ce seuil, 1% du nominal ;
- Droit à un Dividende Prioritaire, précipitaire et cumulatif ;
- Dividende Prioritaire : 7% l'an (base 360) de la valeur d'émission, prorata temporis depuis la date d'émission ou de mise en paiement du précédent Dividende Prioritaire, selon le cas ;
- Rachat par la Société à la Date d'Echéance à la valeur d'émission, cette faculté devant être notifiée par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux porteurs d'Actions C-1 au moins un mois calendaire avant cette date ;

- Rachat à la main des porteurs d'Actions C-1 pendant un mois calendaire, à compter de la Date d'Echéance et jusqu'à la Date Ultime d'Echéance à la plus grande des deux valeurs suivantes : (a) 102% de la valeur d'émission et (b) su demande des porteurs, la valeur déterminée suivant les dispositions de l'article L 1844-3 du Code civil, la notification d'un porteur valant pour l'ensemble des porteurs et des Actions C-1, cette notification étant réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Président devant en informer les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 jours calendaires ;
- Date d'Echéance : le 3^e anniversaire de la date d'émission (règle jour ouvré suivant) ; et
- Date Ultime d'Echéance : 2 mois calendaire (règle jour ouvré suivant) suivant la Date d'Echéance.
- Accompagnateurs : Personnes physiques ou morales ayant manifesté, auprès des Fondateurs, la volonté d'accompagner le développement de la Société par la souscription d'Actions C-1 via un concours financier dans les conditions définies au présent article.

L'émission des Actions C-1 fera l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers désignés par les Fondateurs à l'unanimité.

La Société pourra décider la création de titre donnant le droit à l'acquisition des Actions C-1 ou des Actions B à l'issue de la conversion des Actions C-1 en Actions B dans les conditions susmentionnées.

Sous réserve des droits des éventuels porteurs de titre donnant droit à l'acquisition des Actions ainsi rachetés, la Société pourra décider l'annulation des Actions C-1 rachetées.

6.4 – Autres titres donnant accès aux Actions B et aux Actions C :

La Société pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable, émettre tout titre donnant, par tout moyen, accès aux Actions B ou aux Actions C, notamment par voie de souscription et / ou d'acquisition.

Article 7 - Formation du capital initial

Toutes les actions d'origine, Actions A, formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du CIC NANTES LOIRE ENTREPRISES, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle, 44000 Nantes, dépositaire des fonds établi le 8 janvier 2024, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Franck MILHEM, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été déposée au compte n° 30047 14121 00020407001 08 de ladite banque.

Chaque Action A a un nominal de 10 euros, entièrement libéré lors de la souscription.

M. Franck MILHEM : 50 Actions A ; et
M. Hervé SIRENA : 50 Actions A.

Article 8 - Capital social souscrit

Le capital social souscrit lors de la constitution de la société est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Article 9 - Libération du capital souscrit

Sauf dispositions particulières précisées lors des augmentations de capital, la libération du solde du capital souscrit devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

Les versements seront effectués au siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la fraction du capital non libérée entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin

de procéder à une formalité ou mise en demeure quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux de dix (10) %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Article 10 - Augmentation et réduction du capital autorisé

1 – Sous réserve des dispositions impératives des présents Statuts, le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital ou qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 14 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 227-1 et D. 227-3 du code de commerce permettant de s'en dispenser, si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société ; ou par les Fondateurs lors de la constitution de la Société.

2 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sous réserve du respect impératif des dispositions de l'article 14 des Statuts, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du

cédant ou de son mandataire adressé à la Société. Le mouvement est mentionné sur ces registres à réception.

Article 14 - Agrément

1 - La cession d'Actions à un tiers, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société, par décision prise à la majorité en voix des porteurs d'Actions A.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés porteurs d'Actions A, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. Elles sont également applicables aux opérations visées à l'article 14-2, ci-dessous.

2 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Il en est de même de tout transfert de droits ou instruments financiers émis par la Société, sous quelque forme que ce soit, donnant, directement ou indirectement, accès au capital de la Société.

3 - Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

4 - Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit :

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout transfert de titre(s) réalisé en infraction avec les dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Sous réserve des dispositions de l'article 6, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, pour les titres concernés, la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Pour les décisions nécessitant l'intervention de porteurs d'Actions particulières, le Président procédera à la convocation d'assemblée spéciale à cet effet.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 16 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 6, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 5 exercices comptables ; le mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice considéré.

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3 – Le Président convoque et préside les assemblées générales.

Article 18 - Directeur Général

Les associés peuvent également désigner, dans les mêmes conditions que le Président, un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Article 19 - Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs

fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 21 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes si la Société en dispose. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 - Commissaires aux Comptes

Si la Société remplit les conditions réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V - Décisions collectives

Article 23 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés, présents ou représentés.

Article 28 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple avec contre signature ou recommandée adressée à chaque associé, soit par e-mail avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, sous réserve des dispositions de l'article 6, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées, en ce compris les assemblées spéciales, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Il en est de même pour les assemblées spéciales, le quorum étant alors calculé sur le nombre d'Actions de la catégorie considérée non privées du droit de vote.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 28 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII – Contestations

Article 34 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX - Constitution de la Société

Article 35 - Nomination du Président

Monsieur Franck MILHEM,

demeurant 16 rue de la Concorde, 93160 Noisy-Le-Grand, est nommé Président de la Société pour une durée de 5 exercices.

Monsieur Franck MILHEM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 36 - Nomination d'un Directeur Général

Réservé

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Franck MILHEM de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
Conclure un bail afin d'y fixer le siège social ; et plus généralement :
Procéder à toutes démarches, conclure tous engagements nécessaires à la mise en œuvre des présents Statuts.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq (5) originaux,
A Noisy-le-Grand,

Le 9 janvier 2024.



Monsieur Franck MILHEM,



Monsieur Hervé SIRENA,

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire au CIC NANTES LOIRE ENTREPRISES, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle, 44000 Nantes, pour dépôt des fonds constituant le capital social initial.
- Désignation, par les Fondateurs à l'unanimité, d'un Commissaire aux apports et aux avantages particuliers.
- Conclusion d'un bail civil aux fins de domicilier la société.